

À une séance régulière des membres du conseil de la Ville de Rouyn-Noranda tenue à la salle du conseil de l'hôtel de ville, situé au 100 de la rue Taschereau Est, le lundi 17 juin 2024 à 20 h, conformément à la *Loi sur les cités et villes*, à laquelle sont présents les conseillères et les conseillers :

Monsieur Daniel Camden,	district N° 1	– Noranda-Nord/Lac-Dufault
Madame Sylvie Turgeon,	district N° 2	– Rouyn-Noranda-Ouest
Monsieur Guillaume Beaulieu,	district N° 3	– Rouyn-Sud
Monsieur Réal Beauchamp,	district N° 5	– Noranda
Monsieur Yves Drolet,	district N° 7	– Granada/Bellecombe
Monsieur Sébastien Côté,	district N° 8	– Marie-Victorin/du Sourire
Madame Samuelle Ramsay-Houle,	district N° 9	– Évain
Monsieur Cédric Laplante,	district N° 10	– Kekeko
Monsieur Stéphane Girard,	district N° 12	– d'Aiguebelle

Sont absents :

Madame Claudette Carignan,	district N° 4	– Centre-Ville
Monsieur Louis Dallaire,	district N° 6	– De l'Université
Monsieur Benjamin Tremblay,	district N° 11	– McWatters/Cadillac

Monsieur François Chevalier, directeur général

formant quorum du conseil municipal de la Ville de Rouyn-Noranda sous la présidence de Mme Diane Dallaire, mairesse.

Sont également présents : Mme Hélène Piuze, directrice générale adjointe et M^e Angèle Tousignant, greffière.

1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Rés. N° 2024-574 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que l'ordre du jour soit adopté tel que présenté en y ajoutant les sujets suivants :

6. Dérogations mineures et PPCMOI

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.2 Adoption du second projet de résolution concernant la construction d'un deuxième bâtiment principal servant d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot au 1400 de la rue Saguenay

6.2.3 Adoption d'une résolution mettant fin au processus visant l'aménagement d'une maison de chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale au 435 de la montée du Sourire

7. Affaires générales

7.1 Gestion du personnel

7.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04472

10. Affaires politiques

10.3 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

10.3.2 Demande présentée par M. Francis Truchon afin d'aliéner et vendre une partie du lot 6 187 619 pour une construction résidentielle, quartier de Bellecombe

- 9. Correspondance
 - 9.1 Demandes d'autorisations d'événements
 - 9.1.9 CPE le Phénix
- 12. Recommandations des conseils de quartier
 - 12.1 Conseil de quartier de Beaudry
 - 12.1.2 Nomination de Mme Joannie Duval
- 15. Règlements
 - 15.5 Adoption du règlement N° 2024-1305 modifiant le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 afin de rendre admissible à une dérogation le nombre de cases de stationnement

ADOPTÉE

2 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU LUNDI 10 JUIN 2024

Rés. N° 2024-575 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que soit approuvé le procès-verbal de la séance régulière du lundi 10 juin 2024 tel que préparé par la greffière, et ce, en conformité avec l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*.

ADOPTÉE

3 BUREAU DU CITOYEN - PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL

M. Alain Couture, président du comité sur la qualité des services, résume la mission du bureau du citoyen et dresse les grandes lignes du rapport annuel. M. Simon Lapierre, responsable du bureau du citoyen, présente ensuite le rapport du bureau du citoyen qui sera rendu disponible sur le site de la Ville de Rouyn-Noranda dès le lendemain.

La mairesse remercie MM. Simon Lapierre et Alain Couture pour leur grande implication dans ce dossier ainsi que leur collaboration.

4 SUIVI DES DOSSIERS POLITIQUES

DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR SENATOR :

La mairesse mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda, en collaboration avec la firme Domus Architecture + Design, présentera à toutes les personnes intéressées la conceptualisation du nouveau secteur résidentiel Senator en s'inspirant des principes d'écoquartier le mercredi 19 juin à 19 h, à l'Agora des Arts. Il est également possible de consulter la synthèse et les réponses obtenues lors de la deuxième étape des consultations sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda.

UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC :

Mme Dallaire fait part de sa participation à une rencontre du conseil d'administration de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) la semaine dernière. Deux (2) résolutions importantes pour la Ville de Rouyn-Noranda ont été adoptées. En effet, l'UMQ demande, entre autres, au gouvernement du Canada de reconnaître le transport aérien régional comme un service essentiel et demande également de hausser le financement quant à l'habitation et l'itinérance.

ROUYN-NORANDA, VILLE CHARMANTE :

La mairesse mentionne que la Ville de Rouyn-Noranda s'est classée dans les vingt (20) municipalités les plus charmantes en Amérique du Nord. Elle se dit fière de nos espaces verts, du dynamisme culturel, de la Cité étudiante et plusieurs autres atouts de notre ville. Rouyn-Noranda se taille une place au 19^e rang dans tout le Canada et les États-Unis.

FÊTE NATIONALE DU QUÉBEC :

Mme Dallaire mentionne que les festivités entourant la Fête nationale du Québec auront lieu le 23 juin 2024 sous le thème « Retrouvons-nous à la belle étoile ». Elle profite de l'occasion pour souhaiter une bonne Fête nationale à tous les citoyens et citoyennes.

QUARTIER CENTRE PIÉTONNIER :

La mairesse annonce le retour de la zone piétonne. Le quartier centre piétonnier sera actif du 27 juin au 11 août 2024 sur l'avenue Principale qui sera fermée pour les automobilistes pour l'occasion pendant six (6) semaines. Une partie des rues Perreault et Gamble seront quant à elles fermées pendant trois (3) fins de semaine. Elle invite tous les citoyens et citoyennes à venir en grand nombre.

5 DEMANDES DES CITOYENS

ATTENTION – Le texte rédigé dans cette section ne constitue pas l'intégralité des propos tenus lors de la séance publique. Selon la *Loi sur les cités et villes*, seuls les actes et délibérations du conseil doivent être consignés dans le procès-verbal. La présente section ne constitue ainsi qu'un court résumé des interventions présentées. Pour prendre connaissance de l'intégralité des interventions réalisées lors de la séance, il vous faut consulter l'enregistrement vidéo disponible sur le site web de la Ville de Rouyn-Noranda (<https://www.rouyn-noranda.ca/ville/vie-democratique/seances-conseil>).

- Mmes Jennifer Ricard-Turcotte et Émilie Robert, co-porte-paroles de Mères au Front, demandent d'obtenir les avis juridiques en lien avec les activités d'affaires d'une conseillère municipale avec la Fonderie Horne. Elles veulent connaître la proportion du chiffre d'affaires de ces contrats. Elles demandent également si d'autres élus ont des intérêts dans des contrats avec la Fonderie Horne.
- Mme Émilie Robert, co-porte-parole de Mères au Front, demande au conseil municipal comment ils se sentiraient s'ils étaient à leur place dans la situation précédemment soulevée.
- Mme Lise Bergeron et M. Réal Bordeleau, résidents dans le secteur du Lac-Dufault, demandent la vision de la Ville de Rouyn-Noranda d'avoir un débarcadère et un stationnement pour les plaisanciers au lac Dufault.

Ils demandent également comment la Ville de Rouyn-Noranda protégera l'eau potable dans ce même secteur.

Ils souhaitent travailler en collaboration avec la Ville.

6 DÉROGATIONS MINEURES ET PPCMOI

6.1 *Dérogations mineures*

6.1.1 *3598, rang des Cavaliers présentée par M. Jean-Pierre Landry*

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par M. Jean-Pierre Landry relativement à la propriété située au 3598 du rang des Cavaliers (lot 4 171 656 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de la construction projetée d'un bâtiment accessoire (garage) dont la hauteur serait de 9,14 mètres au lieu du maximum de 7,5 mètres autorisé par le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7536 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité », « ressource naturelle mise en valeur et conservation », « exploitation contrôlée du sol et du sous-sol », « agricole production végétale et activités liées », « agricole production animale et activités liées » et « agrotouristique » sont notamment autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1978 ayant fait l'objet de rénovations majeures en 2018;

ATTENDU QUE le propriétaire souhaite construire un bâtiment accessoire (garage), lequel aurait les mêmes caractéristiques architecturales que le bâtiment principal, incluant une pente prononcée de la toiture;

ATTENDU QUE le bâtiment accessoire projeté (garage) aurait deux (2) étages;

ATTENDU QUE seule la partie de la mezzanine aurait une hauteur de 9,14 mètres, le reste du bâtiment accessoire projeté (garage) serait d'une hauteur conforme à la réglementation en vigueur;

ATTENDU QUE la propriété est boisée, faisant en sorte que le bâtiment accessoire ne serait pas visible de la voie publique, ainsi que pour les propriétés voisines;

ATTENDU QU'en date du 6 mai 2024, les propriétaires d'un immeuble avoisinant (3602, rang des Cavaliers) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison la construction du bâtiment accessoire (garage);

ATTENDU QUE le propriétaire actuel semble vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-576 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement à ce que seulement la superficie de la toiture de la mezzanine (8,53 m x 6,25 m) soit d'une hauteur de 9,14 mètres (le reste de la toiture du bâtiment accessoire projeté devant être d'une hauteur conforme à la réglementation en vigueur), soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **M. Jean-Pierre Landry** relativement à la construction d'un bâtiment accessoire (garage) au 3598 du rang des Cavaliers et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par le propriétaire et concernant les **lots 4 171 656 et 4 172 757 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.2 3130, chemin du Lac-Hélène présentée par Mme Valérie Lefebvre et M. Maxime Gravel

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Valérie Lefebvre et M. Maxime Gravel relativement à la propriété située au 3130 du chemin du Lac-Hélène (lot 4 171 145 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison de l'installation projetée d'une terrasse en béton coulé, d'une piscine et de garde-corps dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- la terrasse serait située en cour avant alors que le règlement ne les autorise qu'en cour latérale ou arrière;
- la piscine serait située en cour avant alors que le règlement ne les autorise qu'en cour latérale ou arrière;
- les garde-corps de la terrasse et de la piscine situés en cour avant auraient une hauteur de 1,22 mètre au lieu du maximum de 1 mètre autorisé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 7179 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE l'usage « habitation de faible densité » est autorisé dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1998;

ATTENDU QUE la propriété est bordée à l'ouest par le lac Hélène, faisant en sorte qu'une bande de protection riveraine de 15 mètres affecte la propriété;

ATTENDU QUE la terrasse, la piscine et les garde-corps seraient situés à plus de 35 mètres de la ligne avant de propriété;

ATTENDU QU'il y a peu ou pas d'impact visuel d'une terrasse au sol et d'une piscine creusée pour les personnes circulant sur la voie publique, ou pour les propriétés voisines;

ATTENDU QUE la propriété comporte un important dénivelé limitant ainsi les emplacements possibles pour l'installation de la piscine et de sa terrasse au sol;

ATTENDU QUE dans les circonstances, il ne semble exister aucun préjudice grave à qui que ce soit en raison de l'installation de la terrasse en béton coulé, de la piscine et des garde-corps en cour avant;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU l'avis conditionnel favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande;

ATTENDU QU'aucune personne ne s'est opposée à ladite demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-577 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que conditionnellement au maintien des bandes végétales situées le long de la ligne latérale (côté ouest) ainsi que de la ligne avant de la propriété, soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Valérie Lefebvre et M. Maxime Gravel** relativement à l'installation de la terrasse en béton coulé, de la piscine et des garde-corps en cour avant au 3130 du chemin du Lac-Hélène et quant à leur maintien pour la durée de leur existence; le tout tel que montré aux plans et documents soumis par les propriétaires et concernant le **lot 4 171 145 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.3 **Lot 5 573 561 (rang du Vieux-Pont) présentée par Mme Kim Jason-Vigneault**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure, il est mentionné de reporter cette demande à une prochaine séance afin de permettre des validations additionnelles. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-578 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que soit reportée à la séance régulière du 8 juillet 2024, la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Kim Jason-Vigneault** concernant le **lot 5 573 561 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.1.4 **185, rue Cardinal-Bégin Ouest présentée par Mme Valérie Shaffer et M. Pier-Paul Belzil-Lacasse**

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de cette demande de dérogation mineure et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QU'une demande de dérogation mineure a été présentée par Mme Valérie Shaffer et M. Pier-Paul Belzil-Lacasse relativement à la propriété située au 185 de la rue Cardinal-Bégin Ouest (lot 2 808 469 au cadastre du Québec), à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE cette demande de dérogation mineure a été présentée en raison du remplacement projeté des murs de soutènement dont les éléments de non-conformité par rapport à la réglementation en vigueur, soit le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, seraient les suivants :

- l'un des murs de soutènement (coin sud-est) serait localisé à une distance de 0,61 mètre de la limite de propriété arrière (adjacente à la ruelle) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé;
- le second mur de soutènement (coin sud-ouest) serait localisé à une distance variant entre 0,3 mètre à 0,4 mètre de la limite de propriété arrière (adjacente à la ruelle) au lieu du minimum de 0,9 mètre exigé.

ATTENDU QUE cette propriété est située dans la zone « 2100 » établie par le règlement de zonage de la Ville de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE les usages « habitation de faible densité » et « habitation de moyenne densité » sont autorisés dans cette zone;

ATTENDU QUE l'on retrouve sur cette propriété un bâtiment principal construit en 1985 ainsi qu'un bâtiment accessoire (remise);

ATTENDU QUE par la résolution N° 2024-472, le conseil municipal a accordé la dérogation mineure concernant le mur de soutènement situé au coin sud-est de la propriété;

ATTENDU QUE les propriétaires souhaitent également reconstruire le mur de soutènement situé du côté sud-ouest de la propriété au même endroit, notamment afin d'éviter de porter atteinte aux racines d'un grand cèdre;

ATTENDU QU'à la suite de l'avis défavorable émis par le CCU à l'égard de ce mur de soutènement, les propriétaires ont modifié leur projet afin de réduire la longueur de ce mur de soutènement;

ATTENDU QUE le nouveau mur de soutènement aura une longueur maximale de 5 mètres, diminuant ainsi l'impact actuel sur l'entretien et le déneigement de la ruelle;

ATTENDU QU'en date du 26 et 28 mars et du 6 et 11 avril 2024, les propriétaires d'immeubles avoisinants (228, avenue Mercier, 195, rue Cardinal-Bégin Ouest et 178 et 188, rue Monseigneur-Rhéaume Ouest) ont accordé leur appui à cette demande de dérogation mineure;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels semblent vouloir agir de bonne foi;

ATTENDU QUE malgré l'avis partiellement favorable émis par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) à l'égard de cette demande, le conseil municipal juge à propos d'accorder la présente demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-579 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit accordée la demande de dérogation mineure présentée par **Mme Valérie Shaffer et M. Pier-Paul Belzil-Lacasse** relativement à la reconstruction du mur de soutènement (d'une longueur maximale de 5 mètres) situé au sud-ouest de la propriété au 185 de la rue Cardinal-Bégin Ouest et quant à son maintien pour la durée de son existence; le tout tel que montré aux plans et documents modifiés soumis par les propriétaires et concernant le **lot 2 808 469 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

6.2 Projets particuliers de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI)

6.2.1 Adoption de la résolution afin de construire un chalet sur un terrain sous bail de villégiature du ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) en bordure du lac Évain

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé de la part de l'assistance ni par les membres du conseil, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec est propriétaire du lot sans désignation cadastrale, en bordure du lac Évain, sur lequel on retrouve le bail de villégiature 098024, détenu par Mme Marie-Pier Savard-Bélanger, soit un terrain vacant inaccessible dont la localisation est présentée en annexe;

ATTENDU QUE la locataire du bail a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire une habitation saisonnière et ses dépendances sur ledit bail;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas l'élément suivant du règlement de zonage N° 2015-844 :

- l'usage d'habitation de faible densité (incluant les chalets) n'est pas autorisé à l'intérieur des zones « 7140 » et « 9099 »;

ATTENDU QUE la zone « 7140 » fait partie de l'affectation riveraine – secteur accessible, et que la zone « 9099 » fait partie de l'affectation exploitation des ressources au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages d'habitation sont compatibles à l'intérieur de l'affectation riveraine – secteur accessible, et que seule une partie du bail est située à l'intérieur de l'affectation exploitation des ressources, laquelle n'autorise pas les usages d'habitation;

ATTENDU QUE le bail détenu par la demande est accessible par un sentier privé de véhicules hors route menant à la résidence principale de la détentrice du bail;

ATTENDU QUE le bail est existant depuis de nombreuses années, qu'une habitation saisonnière a déjà été construite dans les années 1990 et que celle-ci a été démolie et ne bénéficie plus de droits acquis;

ATTENDU QUE le terrain existant, dans son état actuel, permet d'accueillir les activités souhaitées par la requérante;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-580 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte la **résolution concernant la construction d'une résidence secondaire et ses dépendances sur le bail portant le numéro 098024**, sur le terrain sans désignation cadastrale en bordure du lac Évain.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- usage d'habitation de faible densité de type chalet qui n'est pas habité sur une base permanente (code CUBF 1100).

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- la superficie maximale du bâtiment est de 60 mètres carrés;
- le bâtiment aura un étage maximum, avec la possibilité d'aménager une mezzanine;
- toute construction doit être située à l'extérieur d'une bande riveraine de 20 mètres;
- aucune activité d'hébergement touristique de courte durée n'est autorisée;
- l'usage du bâtiment doit demeurer une résidence saisonnière et non une résidence principale.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.2 Adoption du second projet de résolution concernant la construction d'un deuxième bâtiment principal servant d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot au 1400 de la rue Saguenay

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets du second projet de résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adopté le règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) N° 2023-1252;

ATTENDU QUE 9044-8440 Québec inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 1400 de la rue Saguenay, soit les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE la propriétaire a déposé une demande d'approbation de PPCMOI afin de déroger au règlement de zonage N° 2015-844;

ATTENDU QUE le projet consiste à construire un deuxième bâtiment principal qui servira d'entrepôt commercial et industriel en arrière-lot;

ATTENDU QUE le projet proposé ne respecte pas les éléments suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain au lieu d'un maximum d'un seul bâtiment principal pour un usage commercial;
- il n'y aura aucun matériau extérieur autorisé en façade d'un bâtiment principal au lieu d'une superficie minimale représentant 50 % de la façade;

ATTENDU QUE le terrain est situé à l'intérieur de l'affectation « industrielle – secteur central » au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE les usages commerciaux de type entrepôts sont compatibles avec cette affectation;

ATTENDU QUE la propriétaire projetait également d'agrandir le bâtiment principal existant;

ATTENDU QUE le terrain est toutefois traversé par une servitude pour le passage d'une ligne électrique de haute tension, créant ainsi une division du terrain et empêchant l'agrandissement du bâtiment principal;

ATTENDU QUE la partie du terrain située du côté sud-est de la ligne électrique, dans son état actuel, permet d'accueillir le projet prévu par la propriétaire;

ATTENDU QUE le projet respecte les objectifs et critères d'évaluation du règlement N° 2023-1252;

ATTENDU QUE le projet a été soumis au comité consultatif d'urbanisme (CCU) pour analyse et que ce dernier a transmis son avis au conseil municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal a pris connaissance de la demande d'approbation du projet;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-581 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté
appuyé par le conseiller Yves Drolet
et unanimement résolu
que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le conseil municipal, conformément au règlement N° 2023-1252, adopte le **premier projet de résolution concernant la construction d'un entrepôt commercial et industriel** sur les lots 3 963 554, 4 700 115 et 4 700 117 au cadastre du Québec, donnant sur la rue Saguenay.

Que l'autorisation accordée permette les éléments dérogatoires suivants du règlement de zonage N° 2015-844 :

- deux (2) bâtiments principaux seront construits sur le même terrain;
- il n'y aura aucun matériau de revêtement extérieur autorisé en façade d'un bâtiment principal.

Que l'autorisation accordée soit assujettie au respect des conditions suivantes :

- l'usage du second bâtiment principal doit demeurer à des fins d'entreposage commercial ou industriel;
- aucune opération cadastrale permettant de séparer les deux (2) bâtiments principaux n'est autorisée;
- la superficie maximale du deuxième bâtiment principal est de 600 mètres carrés;
- un minimum de trois (3) arbres doivent être plantés en cour avant du bâtiment principal existant.

Que l'autorisation donnée par le conseil ne dispense pas le requérant à obtenir, le cas échéant, tout permis, certificat d'autorisation, approbation ou avis requis en vertu d'une loi ou d'un règlement, ou de toute autre disposition d'un règlement municipal non inclus dans la présente autorisation.

ADOPTÉE

6.2.3 Adoption d'une résolution mettant fin au processus visant l'aménagement d'une maison de chambres à l'intérieur d'une résidence unifamiliale au 435 de la montée du Sourire

Après que le conseiller Sébastien Côté eût mentionné les buts et objets de la résolution concernant le projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), il est mentionné qu'en raison de l'opposition des résidents du secteur, les propriétaires abandonnent le projet. Étant donné qu'aucun commentaire n'est formulé par les membres du conseil, en conséquence,

Rés. N° 2024-582 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que le conseil municipal mette un terme au processus de projet particulier de construction, modification ou occupation d'un immeuble (PPCMOI) concernant la conversion d'une résidence unifamiliale en bâtiment d'habitation collective (de type maison de chambres et pension) de huit (8) chambres pour l'immeuble situé au 435 de la montée du Sourire, soit le **lot 3 962 553 au cadastre du Québec**, à Rouyn-Noranda.

ADOPTÉE

7 AFFAIRES GÉNÉRALES

7.1 *Gestion du personnel*

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.1.1 *Liste du personnel engagé*

Rés. N° 2024-583 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que soit approuvée la liste du personnel engagé pour divers services, et ce, tel que ci-après énuméré et selon le certificat de disponibilité de crédits N° 2024P11 :

Noms	Date du début de l'emploi	Statut	Fonction	Raison de l'embauche	Taux horaire	Direction ou service
Desbiens, Lianne	2024-05-22	Occasionnel	Responsable programme d'animation	1	18,00 \$	Sports et loisirs
Tardif, Jonathan	2024-06-04	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,25 \$	Parcs et équipements
Villemure, Estéban	2024-06-04	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Willis, Thomas	2024-06-13	Réserviste	Surveillant assistant moniteur	1	19,13 \$	Sports et loisirs
Ménard, Rose-Marie	2024-06-03	Occasionnel	Préposée aux espaces verts	1	18,00 \$	Parcs et équipements
Portelance, Maëva	2024-06-09	Occasionnel	Accompagnatrice programme d'animation	1	19,50 \$	Sports et loisirs
Bouchard, Maxim	2024-06-10	Occasionnel	Préposé aux espaces verts	1	19,50 \$	Parcs et équipements

LEXIQUE DES RAISONS D'EMBAUCHE

1) Embauche dans le cadre des activités saisonnières du service.

ADOPTÉE

7.1.2 Embauches

7.1.2.1 Mme Kim Lepage, dessinatrice

Rés. N° 2024-584 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **Mme Kim Lepage** soit embauchée en tant que dessinatrice, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 2 juillet 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 4483.

Que l'horaire de travail soit de 35 heures par semaine selon l'entente 2024-4483-05 avec le syndicat.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 2 de la classe 41.

ADOPTÉE

7.1.2.2 M. Dominique Perreault, technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire

Rés. N° 2024-585 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que **M. Dominique Perreault** soit embauché en tant que technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire, à titre de salarié à l'essai, et que sa date d'entrée en fonction soit le 8 juillet 2024.

Que les conditions de travail soient celles prévues à la convention collective du SCFP, section locale 2738.

Que le salaire à l'embauche soit établi à l'échelon 3 de la classification de technicien aux opérations aéroportuaires et pompier auxiliaire.

ADOPTÉE

7.1.3 Fin de l'emploi du salarié portant le numéro 04472

ATTENDU QUE les attentes de l'employeur n'ont pas été atteintes;

POUR CE MOTIF,

Rés. N° 2024-586 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

De mettre **fin à l'emploi du salarié portant le numéro 04472** et que sa dernière journée travaillée à titre de salarié de la Ville de Rouyn-Noranda soit le 17 juin 2024.

ADOPTÉE

7.2 Octroi de contrats

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.2.1 Acquisition d'un panneau de contrôle pour le poste de pompage P3-E

Rés. N° 2024-587 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit octroyé de gré à gré à **Automatisation JRT inc.** le contrat pour l'acquisition d'un panneau de contrôle requis à la station de pompage P3-E au montant de 53 200 \$ (taxes en sus).

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.2 Contrat de gestion des matières résiduelles 2024-2029

Rés. N° 2024-588 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **3766063 Canada inc. (Multitech Environnement)** concernant le contrat de gestion de l'ensemble des matières résiduelles sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda au montant estimé de 75 624 929,01 \$ (taxes incluses) d'une durée de cinq (5) ans avec la possibilité de le prolonger pour deux (2) périodes additionnelles, étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.3 Services professionnels visant la réalisation d'études de caractérisation des milieux humides et hydriques sur le territoire de Rouyn-Noranda

Rés. N° 2024-589 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **Groupe Géos inc.** concernant le contrat visant la réalisation d'études de caractérisation des milieux humides et hydriques

à différents endroits sur le territoire de la Ville de Rouyn-Noranda au montant total de 49 791,07 \$ (taxes incluses), soit 24 556,36 \$ (taxes incluses) pour le secteur de Rouyn et 25 234,71 \$ (taxes incluses) pour les secteurs d'Évain et Noranda, ayant obtenu les plus hauts pointages.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.4 Services professionnels en ingénierie visant la surveillance du projet de réfection de la ruelle entre les rues Perreault/Taschereau

Rés. N° 2024-590 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **7518218 Canada inc. (HKR Consultation)** concernant le contrat de services professionnels en ingénierie pour la surveillance dans le cadre du projet de réfection des services municipaux de la ruelle située entre les rues Perreault et Taschereau et les avenues Principale et du Portage au montant de 161 445,02 \$ (taxes incluses), ayant obtenu le plus haut pointage.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef de l'ingénierie soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.5 Acquisition de deux (2) pompes submersibles pour le poste de pompage P-3E

Rés. N° 2024-591 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **KSB Pumps inc.** pour l'acquisition de deux (2) pompes submersibles pour refoulement des eaux usées pour le remplacement des pompes du poste de pompage P-3E au montant de 111 410,78 \$ (taxes incluses), étant la plus basse conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.6 Dégagement de plantation secteur Perreault Est - été 2024

Rés. N° 2024-592 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9169-1543 Québec inc. (Foresterie Sénaka)** concernant les travaux de dégagement de plantation prévus dans le secteur Perreault Est durant la saison d'été 2024 au montant de 78 576,94 \$ (taxes incluses), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques soit autorisée à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.2.7 **Contrat de déneigement du quartier Granada pour les saisons 2024-2025 à 2026-2027**

Rés. N° 2024-593 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que soit acceptée la soumission présentée par **9073-1589 Québec inc. (Transport Roland Boucher)** pour le contrat de déneigement et sablage des infrastructures routières du quartier Granada pour les saisons hivernales 2024-2025 à 2026-2027 avec la possibilité de le prolonger d'une (1) saison additionnelle au montant total de 997 408,54 \$ (taxes au net), étant la seule reçue et conforme.

Que la directrice des travaux publics et services techniques ou le chef des travaux publics soit autorisé à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, tout document à cet effet.

ADOPTÉE

7.3 **Vente de terrain**

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

7.3.1 **Vente du lot 6 613 604 au cadastre du Québec (378, avenue Nault) à Mme Estelle Bélanger**

Rés. N° 2024-594 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda vende à **M. Estelle Bélanger** le lot 6 613 604 au cadastre du Québec (378, avenue Nault) pour un montant de 14 609,70 \$ (taxes en sus) à des fins d'agrandissement du lot 5 035 003 au cadastre du Québec, appartenant déjà à l'acquéreur.

Devront être inscrites à l'acte de vente devant intervenir dans un délai de six (6) mois des présentes, les mentions suivantes à l'effet :

- que le lot 6 613 604 au cadastre du Québec devra être annexé au lot 5 035 003, ce qui implique que ces deux (2) lots ne pourront pas être cédés individuellement;
- que l'acquéreur devra rembourser à la Ville au moment de la signature l'acte de la vente les frais de 610 \$ pour le cadastre, le piquetage et la préparation du plan d'arpentage;
- que l'acquéreur a été informé qu'une servitude de non-construction et droit de passage en faveur d'Hydro-Québec et Télébec pour les services d'utilités publiques est déjà inscrite sur une partie du lot vendu;
- que l'acquéreur s'engage à céder gratuitement toutes les servitudes et les droits de passage reliés au lot acquis pour les services d'utilités publiques qui ne sont pas déjà inscrits au registre foncier et qui devront l'être le cas échéant;
- que la vente du lot 6 613 604 au cadastre du Québec est sans aucune garantie légale de qualité contre les vices cachés et aux risques et périls des acquéreurs, notamment en ce qui concerne la composition et la qualité du sol;
- que tous travaux d'aménagement ou de construction à être réalisés sur le terrain (à la suite de l'obtention d'un permis à cet effet), devront être exécutés de manière à n'entraver d'aucune façon l'écoulement naturel des eaux;
- que l'acquéreur assume les frais de préparations de l'acte notarié.

Que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'acte de vente à cet effet.

ADOPTÉE

7.4 Autorisation de signature d'une entente de location du lot 2 810 125 au cadastre du Québec avec le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda

Après explication par la directrice générale adjointe et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-595 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de location à titre gratuit du lot 2 810 125 au cadastre du Québec avec le Centre de services scolaire de Rouyn-Noranda (CSSRN)** pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 31 octobre 2024 afin de permettre des travaux de réfection de toiture au Centre Élisabeth-Bruyère, situé au 225 de la rue Perreault Est, pour fins de stationnement; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

7.5 Autorisation de signature d'une entente de location avec la municipalité de Rémigny pour un camion incendie

Après explication par le directeur général et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-596 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, l'**entente de location avec la municipalité de Rémigny pour un camion incendie** pour une durée maximale de 120 jours; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

8 SUJETS DES MEMBRES DU CONSEIL

Le conseiller Sébastien Côté invite tous les citoyens et citoyennes à la présentation du schéma de couverture de risques en sécurité incendie le 19 juin 2024 à 18 h, à l'hôtel de ville. La présentation sera également disponible en ligne.

9 CORRESPONDANCE

9.1 Demandes d'autorisations d'événements

9.1.1 Les 4 chevaliers

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-597 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée à l'**Association du baseball mineur de Rouyn-Noranda** pour la tenue de l'activité de financement « **Les 4 chevaliers** » dans les stationnements du Théâtre du cuivre, de l'aréna Jacques-Laperrière et possiblement celui de la bibliothèque municipale de Rouyn-Noranda le 4 juillet 2024 entre 12 h et 23 h 59.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.2 100^e anniversaire du quartier d'Arntfield

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-598 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **Comité des loisirs d'Arntfield** pour la fermeture complète de l'avenue Fugère (aux intersections de la rue d'Arntfield) les 27 et 28 juillet 2024 entre 18 h et 1 h dans le cadre de la tenue du **100^e anniversaire du quartier**.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits ainsi que la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.3 Fête des Bizier

Après explication par le conseiller Yves Drolet et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-599 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée aux organisateurs de la « **Fête des Bizier** » (incluant l'installation de tentes et/ou de roulottes) le 3 août à partir de 9 h jusqu'au 4 août 2024 à 13 h au Centre de loisirs de Bellecombe.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.4 Soirée spectacles de La maison Dumulon

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-600 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de La maison Dumulon** pour la tenue d'une soirée spectacles dans le cadre de la **célébration des 100 ans du site historique** le 3 août 2024 entre 17 h 30 et 23 h 30.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.5 30^e anniversaire de Colormax

Après explication par le conseiller Réal Beauchamp, la conseillère Sylvie Turgeon mentionne qu'elle s'abstiendra de voter sur la présente résolution considérant ses liens familiaux avec un représentant de l'entreprise. Les autres membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-601 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par le conseiller Yves Drolet et résolu (abstention de Sylvie Turgeon) qu'autorisation soit accordée à **Colormax** pour la tenue de leur **30^e anniversaire** devant la boutique (dans les espaces de stationnement sur l'avenue Murdoch) le 22 août 2024 entre 14 h et 20 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.6 *Grand bazar de Cadillac 2024*

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-602 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à la **Corporation de développement économique de Cadillac** pour la tenue du « **Grand Bazar de Cadillac, édition 2024** » à l'aréna et la salle communautaire de Cadillac le 7 septembre 2024 entre 7 h et 20 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits divers sur le site des activités.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.7 *Coupe du Nord*

Après explication par le conseiller Stéphane Girard et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-603 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu

qu'autorisation soit accordée au **Club de soccer Boréal** pour la tenue du tournoi de soccer sénior, la « **Coupe du Nord** » au terrain synthétique de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT) les 21 et 22 septembre 2024 entre 6 h et 20 h.

Qu'à cette occasion, la Ville de Rouyn-Noranda autorise la vente de nourriture et de produits ainsi que la vente de boissons alcoolisées sur le site des activités, et ce, conditionnellement à l'obtention préalable du permis nécessaire auprès de la Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.8 Distribution de paniers de légumes

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-604 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Réal Beauchamp et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée à **Les Jardins Tomates et Camomilles** pour la tenue des journées « **Distribution de paniers de légumes** » dans le stationnement de l'aréna Jacques-Laperrière ainsi que l'installation de chapiteaux les 3, 10, 17 et 24 octobre 2024 entre 13 h et 18 h 15.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.1.9 CPE Le Phénix

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-605 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu qu'autorisation soit accordée au **CPE Le Phénix** pour la tenue de la « **Fête de fin d'année** » (pour les familles fréquentant le CPE) ainsi que la fermeture d'une partie de l'avenue Murdoch le 20 juin 2024 entre 7 h et 20 h.

Qu'à cette occasion, toutes les mesures de sécurité nécessaires et applicables à ce genre d'événement soient prises et selon les directives émises par le directeur de la sécurité publique ainsi que par la Sûreté du Québec.

Qu'une aide technique soit également offerte par la Ville dans la mesure de la disponibilité des équipements et des effectifs municipaux.

Le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

9.2 Autorisation d'affichage sur des terrains municipaux du 18 juin au 30 juillet 2024 dans le cadre du 100^e anniversaire d'Arntfield

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-606 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Sébastien Côté et unanimement résolu que dans le cadre du **100^e anniversaire du quartier d'Arntfield**, soit accordée au **Comité des loisirs d'Arntfield** l'autorisation pour l'installation de différents affichages du 18 juin au 30 juillet 2024 sous forme des trois (3) volets suivants :

- Volet 1 – Installation de nouilles de flottaison sur la façade de la clôture du terrain multisport;
- Volet 2 – Logo du 100^e sous le panneau affichant le nom du quartier;
- Volet 3 – Enseigne en bois formant le nombre 100 dans le quartier d'Arntfield.

Que la présente autorisation demeure valide pour tout nouvel emplacement qui aura été approuvé au préalable par le chef du service des permis et inspections dans la mesure où l'affichage concerne exclusivement le 100^e anniversaire du quartier d'Arntfield.

ADOPTÉE

10 AFFAIRES POLITIQUES

10.1 *Contribution financière 2024 de la Ville de Rouyn-Noranda à l'Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda*

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU la mission de l'Office municipal d'habitation qui est d'offrir des logements conformes et sécuritaires aux personnes retraitées et aux familles à revenus modiques;

ATTENDU QUE les protocoles d'exploitation liant la Ville de Rouyn-Noranda à l'Office municipal d'habitation engagent une contribution municipale correspondant à 10 % du déficit d'exploitation annuel de l'Office ainsi qu'au Programme de supplément au loyer;

ATTENDU QUE le déficit d'exploitation pour l'année 2024 de l'Office est estimé à 1 536 531 \$ et que le Programme de supplément au loyer prévu est de 467 630 \$, pour une contribution municipale estimée de 200 416,10 \$;

ATTENDU QU'en plus de cette contribution la Ville de Rouyn-Noranda verse une contribution supplémentaire au montant de 100 000 \$ pour un support à la direction générale, ainsi qu'un montant de 9 923 \$ pour une ressource dédiée à la recherche de logement pour 2024;

ATTENDU QUE la contribution municipale correspondant à 10 % du déficit d'exploitation de l'année 2024 de l'Office ainsi qu'au Programme de supplément au loyer sera ajustée lors du dépôt des états financiers de l'OMH à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE des corrections aux résultats des années 2018 à 2022 ont été apportées par l'auditeur de l'Office municipal d'habitation et qu'un montant totalisant 62 868 \$ a été payé en trop par la Ville de Rouyn-Noranda pour cette période;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-607 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit autorisé le versement de la contribution financière de la Ville de Rouyn-Noranda à l'**Office municipal d'habitation de Rouyn-Noranda** au montant total de 310 339,10 \$, à titre de contribution municipale estimée pour l'année 2024, auquel un montant de 62 868\$ doit être soustrait pour des versements en trop d'années antérieures, pour un versement de 247 471,10 \$.

ADOPTÉE

10.2 Versement de subvention : Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice pour l'année 2024

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-608 : Il est proposé par le conseiller Sébastien Côté appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que la Ville de Rouyn-Noranda verse un montant de 106 400 \$ à la **Corporation de gestion immobilière Notre-Dame-Auxiliatrice** à titre de subvention de fonctionnement pour l'année 2024.

ADOPTÉE

10.3 Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ)

Après explication par le conseiller Guillaume Beaulieu et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

10.3.1 Demande présentée par la société aurifère Mines Agnico Eagle Limitée afin d'effectuer des travaux d'exploration minière sur les lots 4 171 657, 4 171 720 et 4 172 755 au cadastre du Québec, quartier d'Évain

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ) par la société aurifère Mines Agnico Eagle Limitée concernant des travaux d'exploration minière sur les lots 4 171 657, 4 171 720 et 4 172 755 au cadastre du Québec situés le long du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande est la poursuite des travaux du dossier 443957, déposé à la CPTAQ en janvier 2024 et dont l'orientation préliminaire est favorable;

ATTENDU QUE la requérante doit obtenir l'autorisation des propriétaires des lots visés avant de circuler sur les terrains visés ou d'y effectuer des travaux;

ATTENDU QUE la demande vise une utilisation temporaire à une fin autre qu'agricole pour réaliser une campagne de forage à des fins d'exploration minière sur une superficie d'environ 0,7 hectare comprenant :

- le déboisement et/ou le débroussaillage de sentiers d'accès d'une largeur de cinq (5) mètres;
- deux (2) sites de forage d'une superficie de 30 mètres x 30 mètres;

ATTENDU QUE les lots seront remis en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	Selon l'Inventaire des terres du Canada, les lots visés par la demande sont composés de sols de classe 4 en front de lot et de classe 7 dans la partie résiduelle. Les lots avoisinants sont principalement composés des mêmes types de sols.
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation des lots à des fins d'agriculture sont intéressantes. Les trois (3) lots sont d'ailleurs utilisés en différentes proportions pour du pâturage ou de la culture. Une entreprise de bovins de boucherie est située sur un des lots visés.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	Les lieux seront remis à l'état naturel à la fin des travaux de forage. Les boues de forage générées pendant les travaux seront récupérées et disposées à l'extérieur de la zone agricole. Les tiges de forage seront retirées ou coupées sous la surface du sol une fois les travaux terminés. Les activités visées par la demande n'engendrent pas le respect des distances séparatrices relatives aux odeurs agricoles.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	Aucun effet. La requérante respectera les lois et règlements en vigueur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Cet élément ne s'applique pas, puisque les travaux doivent être effectués à l'emplacement de la ressource.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agricole dynamique. Des activités agricoles telles que le pâturage et la culture sont présentes dans le secteur.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture selon une diversité de modèles et de projets agricoles viables	Ne s'applique pas, puisqu'il n'y a pas de morcellement.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Les travaux permettront de tester le potentiel minéral de ce secteur.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie.	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme

2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	La société Mines Agnico Eagle Limitée ne pourra effectuer son programme d'exploration minière.

ATTENDU QUE le demandeur devra remettre le sol en état à la fin des travaux;

ATTENDU QUE le demandeur a obtenu l'approbation des propriétaires visés par les travaux;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-609 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec de son appui à la demande présentée par la société aurifère **Mines Agnico Eagle Limitée** concernant une utilisation temporaire à une fin autre que l'agriculture dans les quartiers d'Évain et d'Arntfield à Rouyn-Noranda, d'une superficie approximative de 0,7 hectare sur les lots 4 171 657, 4 171 720 et 4 172 755 au cadastre du Québec, situés le long du rang des Cavaliers, dans le quartier d'Évain, le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.3.2 Demande présentée par M. Francis Truchon afin d'aliéner et vendre une partie du lot 6 187 619 pour une construction résidentielle, quartier de Bellecombe

ATTENDU QUE la demande d'autorisation présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) par M. Francis Truchon concerne le lot 6 187 619 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Valmont, dans le quartier de Bellecombe, à Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la demande vise l'aliénation et l'utilisation à une fin autre que l'agriculture d'une superficie de 0,5 hectare du lot 6 187 619 afin de construire une résidence;

ATTENDU QUE ledit immeuble est situé à l'intérieur d'une zone agricole permanente établie en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA)*;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58 de la LPTAA, une personne qui désire poser un acte pour lequel une autorisation ou un permis est requis à l'égard d'un lot situé dans une zone agricole doit en faire la demande à la municipalité concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 58.1, la municipalité doit transmettre une recommandation à la CPTAQ;

ATTENDU QUE l'analyse de la demande a été faite selon les critères de décision prévus à l'article 62 de la LPTAA, les éléments de ladite analyse étant ci-après reproduits;

Critères de décision prévus à l'article 62 de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i>	
1° Le potentiel agricole du lot et des lots avoisinants	<p>Selon l'Inventaire des terres du Canada, le lot est constitué de sols de classe 5 aux abords du rang Valmont et de sols de classe 7, soit offrant peu de possibilités agricoles. Le secteur possède les mêmes types de sols. La propriété est également composée d'un milieu humide et d'environ 20 % de roc au centre du lot.</p> <p>L'emplacement visé par la demande est composé de sols de classe 5 et est en partie en friche. L'affectation agroforestière est présente sur l'ensemble du lot visé par la demande.</p>
2° Les possibilités d'utilisation du lot à des fins d'agriculture	Les possibilités d'utilisation du lot pour la culture sont limitées en raison de la composition des sols. Le lot est constitué de massifs forestiers.
3° Les conséquences d'une autorisation sur les activités agricoles existantes et sur le développement de ces activités agricoles ainsi que sur les possibilités d'utilisation agricole des lots avoisinants	L'activité agricole la plus près est située à plus de 400 mètres. On retrouve une petite parcelle en culture. Le lot en pâturage le plus près est localisé à 1,5 kilomètre. Le secteur est caractérisé par la présence de plusieurs résidences sises sur de petites superficies le long des voies de circulation. L'arrière des lots est en plantation ou en friche de plus de cinq (5) ans.
4° Les contraintes et les effets résultant de l'application des lois et règlements, notamment en matière d'environnement	La demande n'occasionnait pas de contrainte sur les activités agricoles existantes, considérant la distance entre celles-ci et l'emplacement visé. Plusieurs autorisations pour une construction résidentielle ont été octroyées par la Commission dans le secteur.
5° La disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture	Il est à noter que Rouyn-Noranda est une ville-MRC résultant de la fusion de 16 anciennes municipalités. Ainsi, sa superficie est très étendue et chaque quartier possède sa réalité propre. La disponibilité des emplacements pour la construction résidentielle en zone blanche n'est pas connue.
6° L'homogénéité de la communauté et de l'exploitation agricole	L'emplacement visé par la demande est situé dans l'affectation agroforestière. Elle s'insère dans un milieu homogène boisé. Des friches de plus de cinq (5) ans et des plantations sont présentes aux abords des routes. De plus, le milieu est caractérisé par la présence de résidences construites sur de petites superficies.
7° L'effet sur la préservation pour l'agriculture des ressources eau et sol sur le territoire de la municipalité locale et dans la région	Ne s'applique pas.
8° La constitution de propriétés foncières dont la superficie est suffisante pour y pratiquer l'agriculture	Ne s'applique pas.
9° L'effet sur le développement économique de la région sur preuve soumise par une municipalité, une communauté, un organisme public ou un organisme fournissant des services d'utilité publique	Ne s'applique pas.
10° Les conditions socio-économiques nécessaires à la viabilité d'une collectivité lorsque la faible densité d'occupation du territoire le justifie	Ne s'applique pas.
11° Le cas échéant, le plan de développement de la zone agricole de la MRC concernée	Ne s'applique pas.

Autres éléments à considérer	
1° Conformité de la demande aux dispositions du schéma d'aménagement et de développement révisé	Conforme
2° Conformité du projet à la réglementation municipale	Conforme
3° Les conséquences du refus pour le demandeur	Le demandeur ne pourra pas aliéner et vendre une partie du lot 6 187 619 pour une construction résidentielle.

ATTENDU QUE la demande est située dans un secteur agroforestier homogène;

ATTENDU QUE le potentiel agricole du lot est limité en raison des sols de classes 5 et 7;

ATTENDU QUE la CPTAQ a octroyé plusieurs autorisations pour l'aliénation et la construction résidentielle dans ce secteur;

ATTENDU l'avis favorable émis par le comité consultatif agricole de la Ville de Rouyn-Noranda;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-610 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la Ville de Rouyn-Noranda informe la Commission de protection du territoire agricole du Québec qu'elle appuie la demande présentée par **M. Francis Truchon**, concernant l'aliénation et l'utilisation à une fin autre qu'agricole d'une partie du lot 6 187 619 au cadastre du Québec, situé en bordure du rang Valmont, dans le quartier de Bellecombe, représentant une superficie de 0,5 hectare afin de construire une résidence, tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

10.4 ***Demande d'aide financière dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés***

Après explication par la conseillère Sylvie Turgeon et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est une municipalité amie des aînés (MADA) depuis 2013;

ATTENDU QUE le plan d'action MADA en vigueur prend fin en 2024 et que la Ville de Rouyn-Noranda doit renouveler son plan d'action pour maintenir son accréditation;

ATTENDU QU'il existe un programme de soutien financier permettant le renouvellement du plan d'action MADA;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-611 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le directeur de la vie active, culturelle et communautaire soit autorisé à déposer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, une **demande d'aide financière pour la mise à jour du plan d'action municipalité amie des aînés (MADA)** auprès du Secrétariat aux aînés du

ministère de la Santé et des Services sociaux dans le cadre du programme de soutien à la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) et à signer tout document ou entente à cet effet.

ADOPTÉE

10.5 Autorisation à Mines Agnico Eagle Limitée afin d'effectuer des travaux de forage sur les lots 4 171 899 et 4 437 329 au cadastre du Québec, quartier d'Évain

Après explication par la mairesse et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la compagnie minière Mines Agnico Eagle Limitée désire réaliser des forages, dans le cadre de son projet Wasa East sur les lots 4 171 899 et 4 437 329 au cadastre du Québec, situés le long de l'avenue Lafontaine dans le quartier d'Évain;

ATTENDU QUE la compagnie détient des droits miniers sur ces lots;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est propriétaire des lots visés par la demande;

ATTENDU QUE les travaux projetés sur les lots municipaux consistent à circuler et effectuer des forages au diamant;

ATTENDU QUE la requérante s'engage à prendre des mesures d'atténuation des impacts, si nécessaire;

ATTENDU QUE la requérante s'est également engagée à communiquer avec les résidents situés à proximité des travaux d'exploration afin de les informer desdits travaux prévus;

ATTENDU QUE la réalisation de ces travaux d'exploration doit être effectuée en conformité avec les lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux en vigueur;

ATTENDU QUE la requérante effectuera les travaux d'exploration après avoir obtenu toutes les autorisations nécessaires;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda se doit de statuer sur cette demande en tant que propriétaire des lots concernés par cette demande;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-612 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Qu'autorisation soit accordée à **Mines Agnico Eagle Limitée** pour effectuer des travaux de forage sur les lots 4 171 899 et 4 437 329 au cadastre du Québec jusqu'au 31 mai 2025, et ce, conditionnellement à ce qui suit :

- que la compagnie s'engage à communiquer avec la municipalité et les résidents pouvant être affectés par ces travaux afin de les informer de tout changement;
- que toutes les autorisations soient obtenues et que la compagnie respecte l'ensemble des lois et règlements en vigueur.

ADOPTÉE

11 PROCÉDURES ADMINISTRATIVES

11.1 Approbation des critères et de la grille d'évaluation des offres conformes

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

11.1.1 Mandats de services professionnels en conception et surveillance de deux (2) projets de développement de quartiers

Rés. N° 2024-613 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant les **mandats de services professionnels en conception et surveillance de deux (2) projets de développement de quartiers** (secteur Senator et prolongement du parc industriel de Granada); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.1.2 Mandats de services professionnels de conception et surveillance de réfection de rues

Rés. N° 2024-614 : Il est proposé par le conseiller Réal Beauchamp appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soient approuvés les critères et la grille d'évaluation des offres conformes concernant les **mandats de services professionnels de conception et surveillance de réfection de rues pour de futurs projets de la 9^e Rue, 18^e Rue et la place Camirand**; le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.2 Emprunts au fonds de roulement

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-615 : Il est proposé par le conseiller Yves Drolet appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que soit autorisé la dépense ainsi que l'emprunt au fonds de roulement pour l'année 2024 ci-après mentionné :

TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION		
TI16-064	Déploiement / Remplacement de la mobilité sur le territoire (tablettes)	14 800 \$

Que cet emprunt soit remboursable sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

11.3 Autorisation de signature d'une servitude concernant le 860 de l'avenue Lord

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

Rés. N° 2024-616 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que la mairesse et la greffière soient autorisées à signer, pour et au nom de la Ville de Rouyn-Noranda, **un acte de servitude en faveur d'Hydro-Québec pour fins d'utilité**

publique sur les lots 3 050 956 et 5 309 995 au cadastre du Québec (860, avenue Lord); le tout tel que soumis à l'attention des membres du conseil.

ADOPTÉE

11.4 *Désignation de plusieurs administrateurs principaux pour le compte AccèsD Affaires de la Ville de Rouyn-Noranda*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré à AccèsD Affaires et a nommé un ou plusieurs administrateurs principaux;

ATTENDU QU'il y a lieu d'ajouter ou retirer un ou des administrateurs principaux;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-617 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que la cheffe comptable et assistante-trésorière soit désignée administrateur principal aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Que la technicienne à la comptabilité 3 (gestion financière et fiscale) soit désignée administrateur principal aux fins d'utilisation du service AccèsD Affaires et qu'elle soit investie de tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

Que la présente résolution remplace la résolution N° 2022-788.

ADOPTÉE

11.5 *Modification de la résolution permettant la réalisation de certains travaux de mise aux normes de l'Écocentre Arthur-Gagnon*

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE par la résolution N° 2023-657, un montant de 250 000 \$ était prévu être approprié à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté – compensation collecte sélective » afin de financer les services professionnels requis pour la réalisation d'une mise à niveau du bâtiment de l'écocentre;

ATTENDU QU'aucun montant n'a été approprié à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté – compensation collecte sélective » pour la réalisation d'études préliminaires et plans et devis, tel que spécifié dans la résolution;

ATTENDU QUE des travaux de mise aux normes du bâtiment accessoire est requis pour maintenir les activités de l'écocentre situé au 210 de l'avenue Marcel-Baril;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-618 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par le conseiller Cédric Laplante et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que soit modifiée la résolution N° 2023-657 afin que le montant de 250 000 \$ financé à même le poste « Excédent de fonctionnement affecté – compensation collecte sélective » autorise le financement des services professionnels mais également de tous travaux de mise aux normes du bâtiment accessoire à l'écocentre.

ADOPTÉE

11.6 Modification du règlement N° 2021-1151 (centre aquatique) afin d'augmenter la dépense d'un montant additionnel de 600 000 \$ financé à même le fonds forestier

Après explication par la greffière et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a décrété, par le règlement d'emprunt N° 2021-1151, une dépense de 21 165 000 \$ pour des travaux de construction d'un centre aquatique;

ATTENDU QUE le conseil a adopté le règlement d'emprunt N° 2023-1258 augmentant la dépense pour un montant additionnel de 9 249 000 \$, financé par l'appropriation d'un montant de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures et un emprunt de 6 675 272 \$ à ces fins et remboursable par l'ensemble des contribuables;

ATTENDU QU'en vertu de l'étude de faisabilité, les contraintes budgétaires ont forcé la révision du concept qui prévoyait une structure en bois et que la Ville de Rouyn-Noranda souhaite une structure de bois massif qui constituera un élément innovant et marquant du centre aquatique de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QU'outre sa qualité architecturale, cette structure de bois participe à l'effort environnemental en séquestrant plus de 535 tonnes de CO₂;

ATTENDU QUE par la résolution N° 2023-431, la Ville de Rouyn-Noranda a adhéré à l'entente de délégation de la gestion forestière N° 1042 intervenue entre le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) concernant la délégation et en a accepté tous les termes, les engagements, les obligations, les conditions et modalités;

ATTENDU QUE, conformément à l'annexe D de l'entente de délégation, la Ville de Rouyn-Noranda a demandé à la ministre des Ressources naturelles et des Forêts l'autorisation pour l'utilisation des revenus nets générés par les activités réalisées en vertu de l'entente de délégation pour bonifier le projet du centre aquatique d'un montant de 600 000 \$ dans le but d'assurer une structure en bois;

ATTENDU QUE le 3 juin 2024, la Ville de Rouyn-Noranda a reçu l'autorisation de l'appropriation d'une somme de 600 000 \$ pour l'augmentation des coûts du projet de centre aquatique, afin que le bois soit mis en valeur, et qu'un avenant à cet effet a été signé à la suite de l'adoption de la résolution en autorisant la signature;

ATTENDU QUE grâce à cette autorisation, le coût excédentaire de 600 000 \$ pour une structure en bois sera financé à même le Fonds forestier général (revenus nets par les activités réalisées en vertu de l'entente de délégation);

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-619 : Il est proposé par le conseiller Stéphane Girard appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que le préambule ci-dessus fasse partie de la présente résolution.

Que le titre du règlement N° 2021-1151 (modifié par le règlement N° 2023-1258) est remplacé par le suivant :

« Règlement d'emprunt N° 2021-1151 décrétant des travaux de construction d'un centre aquatique au montant de 31 014 000 \$, décrétant l'appropriation d'un montant de 2 573 728 \$ à même l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeurs, l'appropriation d'un montant de 600 000 \$ du Fonds forestier général et un emprunt de 27 840 272 \$ à ces fins remboursables par l'ensemble des contribuables».

Que l'article 1 du règlement N° 2021-1151 (modifié par le règlement N° 2023-1258) est remplacé par le suivant :

« Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda décrète des travaux de construction d'un centre aquatique ainsi que le paiement de frais d'imprévus et divers, d'honoraires professionnels, de financement et autres; le tout tel que décrit aux annexes « 1 » et « 2 » approuvées en date du 8 juillet 2021 et 12 juin 2024 par le directeur des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et dont copies sont jointes au présent règlement pour en faire partie intégrante, le tout pour un montant total de 31 014 000 \$.

Que l'article 2 du règlement N° 2021-1151 (modifié par le règlement N° 2023-1258) est remplacé par le suivant :

« Le conseil de la Ville de Rouyn-Noranda est autorisé à dépenser une somme de 31 014 000 \$ pour les fins du présent règlement. »

Que l'article 3 du règlement N° 2021-1151 (modifié par le règlement N° 2023-1258) est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 27 840 272 \$ sur une période de vingt (20) ans et approprie un montant de 2 573 728 \$ provenant de l'excédent de fonctionnement affecté aux infrastructures municipales majeures ainsi qu'un montant de 600 000 \$ provenant du Fonds forestier général.

Que l'annexe 1 du règlement N° 2021-1151 au montant de 29 114 000 \$ est remplacée par celle datée du 12 juin 2024 au montant de 29 714 000 \$ et jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Qu'une copie certifiée de la présente résolution soit transmise au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT 2023-1258
Augmentation du règlement N° 2021-1151 (augm. par 2023-1258)
Annexe 1 modifié
CENTRE AQUATIQUE
Construction du bâtiment
Numéro de projet : DG16-135

SOMMAIRE DES COÛTS POUR LE BÂTIMENT		Supercifie brute de plancher (SB) :	
		ÉLÉMENTS	
		U.M.	Total
A	INFRASTRUCTURE		
A10	Fondations standards	m ² au sol	3 097 900
A20	Construction du sous-sol	m ³ excavation	393 000
	Sous-Total		3 490 900
B	SUPERSTRUCTURE ET ENVELOPPE		
B10	Superstructure	m ² plancher	2 321 000
	Superstructure bonification bois		481 058
B20	Murs extérieurs	m ² mur	1 473 000
B30	Couverture	m ² toiture	73 065
	Sous-Total		4 348 123
C	AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR		
C10	Construction intérieure	m ² cloison	1 141 163
C20	Construction d'escaliers	Nb marche	198 560
C30	Finitions intérieures	m ² plafond	1 946 972
	Sous-Total		3 286 695
D	SERVICES		
D10	Ascenseurs et monte-charge	Nb paliers	197 216
D20	Appareils de plomberie	Nb appareils	3 070 095
D30	CVAC	Kw puissance	3 943 136
D40	Protection incendie	Nb têtes	24 824
D50	Services et distribution électrique	kVA capacité	1 664 000
	Sous-Total		8 899 271
E	ÉQUIPEMENT ET AMEUBLEMENT		
E2010	Ameublement et décoration fixes	m ² plancher	288 900
	Sous-Total		288 900
F	CONSTRUCTION SPÉCIALE ET DÉMOLITION		
F20	Construction spéciale (structure+glissade+jeu d'eau)		1 026 280
	Sous-Total		1 026 280
G	AMÉNAGEMENT DE L'EMPLACEMENT		
G10	Préparation de l'emplacement		50 255
G20	Amélioration de l'emplacement		1 061 353
G30	Services mécaniques de l'emplacement		691 927
	Sous-Total		1 803 535
	COÛT DIRECT POUR LE BÂTIMENT avant contingences de design :		23 143 704
Z10	CONTINGENCES DE CONCEPTION (10%)		2 314 370
Z20	Frais généraux (8%)		2 036 646
	COÛT DU BÂTIMENT avant taxes		27 494 720
Z3010	Taxes nettes (4,9875 %)		1 371 299
	Sous-Total		28 866 019
	Frais de financement (3%)		847 981
	COÛT DE CONSTRUCTION DU BÂTIMENT		29 714 000
	Annexe 1 du règlement 2021-1151		19 865 000
	Annexe 1 du règlement 2023-1258 (augmentation du 2021-1151)		9 249 000
	Ajout au règlement d'emprunt N° 2021-1151 (financé par le Fonds forestier général)		600 000

Approuvé par Jean Mercier
 Directeur de la vie active, culturelle et communautaire
 Le 12 juin 2024

11.7 Dépôt des certificats concernant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter pour les règlements d'emprunt N^{os} 2024-1308, 2024-1309, 2024-1310 et 2024-1311

La greffière mentionne que considérant qu'aucune personne n'a demandé la tenue d'un scrutin référendaire, ces règlements seront expédiés au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation pour approbation finale.

12 RECOMMANDATIONS DES CONSEILS DE QUARTIER

12.1 Conseil de quartier de Beaudry

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

12.1.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-620 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Beaudry**, soit versée la subvention de 2 025 \$ à la Bastide des aînés.

Que ce montant soit pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Beaudry.

ADOPTÉE

12.1.2 Nomination de Mme Joannie Duval

Rés. N° 2024-621 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Yves Drolet et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier de Beaudry, soit nommée **Mme Joannie Duval** à titre de membre du conseil de quartier de Beaudry pour une période de quatre (4) ans en remplacement de Mme Annie Bélanger.

ADOPTÉE

12.2 Conseil de quartier de Cloutier

Après explication par le conseiller Cédric Laplante et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

12.2.1 Répartition de l'enveloppe des dons et subventions du quartier pour 2024

Rés. N° 2024-622 : Il est proposé par le conseiller Cédric Laplante appuyé par le conseiller Stéphane Girard et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de **quartier de Cloutier**, soit versée la subvention de 7 000 \$ au Comité des loisirs et développement de Cloutier ainsi qu'un autre montant de 3 000 \$ pour l'installation des arrêts de neige sur le toit du pavillon et une modification d'un meuble pour les équipements électroniques dans le local des jeunes.

Que ces montants soient pris à même l'enveloppe de dons et subventions réservée pour l'année 2024 aux organismes du quartier de Cloutier.

ADOPTÉE

12.3 Conseil de quartier d'Évain

Après explication par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et les membres du conseil étant d'accord, en conséquence,

12.3.1 Renouvellement du mandat de Mme Marie-Claire Dickey

Rés. N° 2024-623 : Il est proposé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle appuyé par la conseillère Sylvie Turgeon et unanimement résolu que suite à la recommandation du conseil de quartier d'Évain, soit renouvelé le mandat de **Mme Marie-Claire Dickey** à titre de membre du conseil de quartier d'Évain, en tant que représentante du Club de l'âge d'or Bon Accueil d'Évain, pour une période de quatre (4) ans.

ADOPTÉE

13 APPROBATION DES COMPTES

Rés. N° 2024-624 : Il est proposé par le conseiller Guillaume Beaulieu appuyé par le conseiller Daniel Camden et unanimement résolu que les comptes soient approuvés et payés au montant de 788 106,07 \$ tel que soumis à l'attention des membres du conseil (certificat de crédits suffisants N° 3915).

ADOPTÉE

14 AVIS DE MOTION

Le conseiller Réal Beauchamp donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement sur l'application du programme Rénovation Québec de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1259 afin de modifier le territoire d'application du programme dans le secteur Vieux-Noranda, dans le but de retirer les bâtiments du quadrilatère Portelance-Carter-9^e Rue-4^e Rue du programme.

Le conseiller Réal Beauchamp donne un avis de motion qu'à une séance subséquente, il sera proposé un règlement modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement afin d'introduire la définition du terme « préposé au contrôle du stationnement public » et modifier certains articles concernant le stationnement.

15 RÈGLEMENTS

15.1 Adoption du règlement N° 2024-1304 modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 afin de développer un secteur commercial de proximité (ancienne Laiterie Dallaire, rue Boutour et avenue Québec)

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-625 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1304** modifiant le règlement de zonage N° 2015-844 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de notamment, pour le secteur des rues Témiscamingue, Québec, Boutour et Dallaire, dans le pôle central de Rouyn-Noranda :

- agrandir la zone « 2161 » à même une partie des zones « 2084 », « 2086 » et « 2144 », qui seront alors réduites;

- créer la zone « 2170 » à même la zone « 2144 » dans sa partie sud;
- modifier les grilles des spécifications des zones « 2144 » et « 2161 » afin d'y autoriser certains usages de commerces et de services de proximité;
- créer la grille des spécifications de la nouvelle zone « 2170 » afin d'y autoriser les mêmes usages que la zone « 2144 », en plus d'y autoriser l'usage d'entreposage commercial et industriel;

soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1304

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le règlement de zonage N° 2015-844, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 Le plan de zonage (feuillelet N° 9 à l'échelle 1 : 25 000 et feuillelet N° 9-4 à l'échelle 1 : 5 000), adopté en vertu de l'article 16 du règlement N° 2015-844, est modifié par :

- L'agrandissement de la zone « 2161 » vers l'ouest, à même une partie de la zone « 2086 », afin d'y inclure le lot 2 807 758-A à l'intersection du boulevard Témiscamingue et de l'avenue Desneiges, vers le sud-est, à même une partie de la zone « 2144 », afin d'y inclure le lot 5 262 476 au cadastre du Québec, et vers le sud-ouest, à même une partie de la zone « 2084 », afin que la nouvelle limite entre les deux (2) zones soit à une distance de 87 mètres vers l'est de la limite entre les zones « 2084 » et « 2086 », puis forme un angle droit sur une distance de 90 mètres vers la limite de l'extrémité ouest du lot 5 262 476 au cadastre du Québec.
- La création de la zone « 2170 », à même la partie sud de la zone « 2144 », afin d'inclure les lots 3 051 051, 5 252 538 et 5 252 539 au cadastre du Québec.

Le plan de zonage ainsi modifié est reproduit en annexe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 3 La grille des spécifications de la zone « 2144 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin de retirer les usages spécifiquement permis « 5411 – Vente au détail de produits d'épicerie (avec boucherie) » et « 5412 – Vente au détail de produits d'épicerie (sans boucherie) » et afin d'ajouter, aux usages déjà autorisés, les usages spécifiquement permis suivants :

- 541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie);
- 542 -- Vente au détail de la viande et du poisson;
- 543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public;
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 581 – Restauration avec service complet ou restreint ;
- 5891 – Traiteurs;
- 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;
- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 6563 – Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);
- 9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.

La note particulière 1 sera également ajoutée à l'usage spécifiquement permis « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » afin de se lire comme suit :

« 1 : Les commerces avec service au volant sont prohibés ».

La grille des spécifications de la zone « 2144 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone « 2161 », adoptée en vertu de l'article 20 du règlement N° 2015-844, est modifiée afin d'y ajouter les usages suivants aux usages spécifiquement permis et d'y préciser les normes d'implantation :

- 541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie);
- 542 – Vente au détail de la viande et du poisson;
- 543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public;
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
- 5891 – Traiteurs;
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
- 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;
- 9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.

La note particulière 2 sera également ajoutée à l'usage spécifiquement permis « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » afin de se lire comme suit :

« 2 : Les commerces avec service au volant sont prohibés ».

La grille des spécifications de la zone « 2161 » ainsi modifiée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone « 2170 » est créée afin d'y autoriser les classes d'usage « Habitation de haute densité (H-3) », « Habitation collective (H-4) », « Services de culture et d'éducation (S-1) », « Services professionnels (S-4) » et « Services de divertissement et loisirs (S-5) », en plus d'y autoriser les usages suivants comme usages spécifiquement permis :

- 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel;
- 541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie);
- 542 – Vente au détail de la viande et du poisson;
- 543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public;
- 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);
- 546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;
- 581 – Restauration avec service complet ou restreint;
- 5891 – Traiteurs;
- 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);
- 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;
- 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;
- 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);
- 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons;
- 6563 – Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);
- 9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.

La note particulière 1 sera également ajoutée à l'usage spécifiquement permis « 581 – Restauration avec service complet ou restreint » afin de se lire comme suit :

« 1 : Les commerces avec service au volant sont prohibés ».

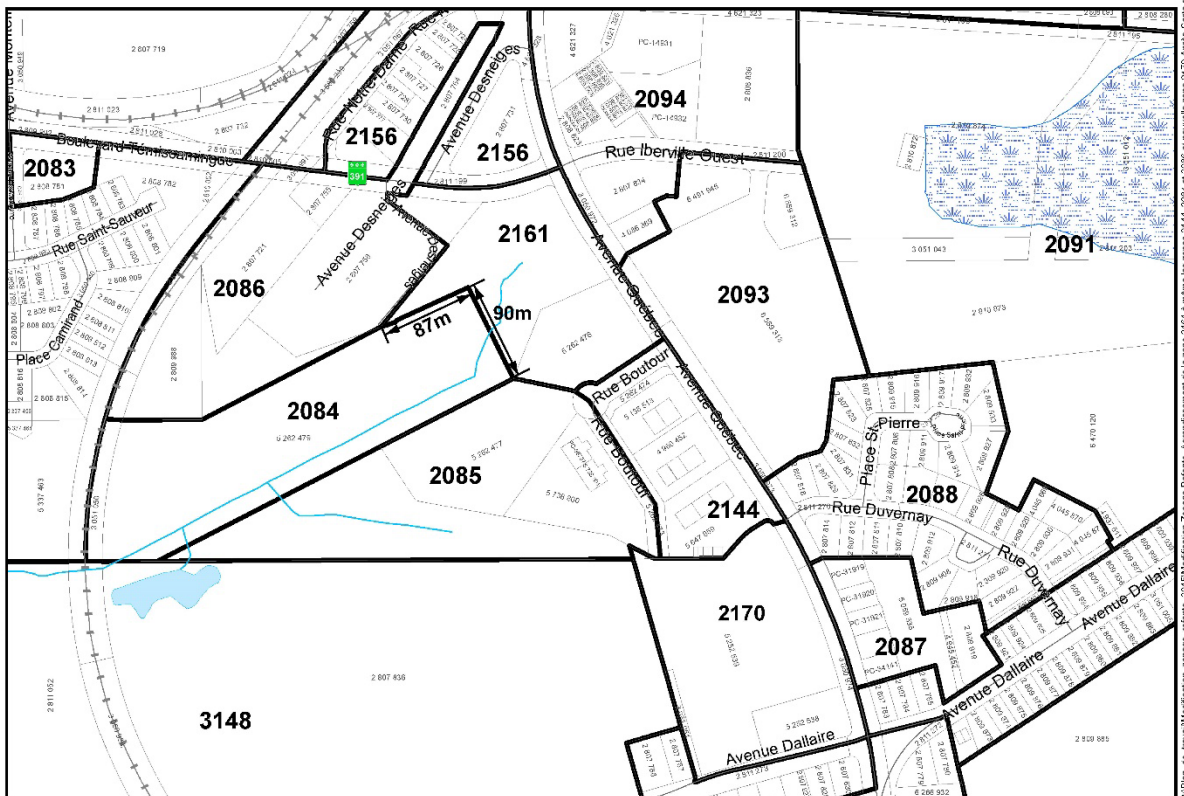
La grille des spécifications de la zone « 2170 » ainsi créée est reproduite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

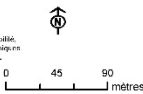
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

ANNEXE 1 – ARTICLE 2 Modifications au plan de zonage



Source : Ville de Rouyn-Noranda, ©Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se désigne de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.



- Cadastre
- Lac et étendue d'eau
- Cours d'eau
- Réseau ferroviaire

EXTRAIT DU PLAN DE ZONAGE - VILLE DE ROUYN-NORANDA
 Feuillet 9 (1:25 000) et Feuillet 9-4 (1:5 000)
Agrandissement de la zone 2161 à même les zones 2144, 2084 et 2086
et création de la zone 2170 à même la zone 2144
 Après modification



ANNEXE 2 – ARTICLE 3 Grille des spécifications de la zone « 2144 » modifiée



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2144**

USAGES								
Habitat (H)	de faible densité	H-1						
	de moyenne densité	H-2						
	de haute densité	H-3	•	•				
	collective	H-4	•	•				
	maison mobile ou unimodulaire	H-5						
Commerces (C)	de vente au détail	C-1						
	d'hébergement et restauration	C-2						
	à impact majeur	C-3						
	reliés aux véhicules légers	C-4						
	reliés aux véhicules lourds	C-5						
Services (S)	de culture et éducation	S-1		•				
	de santé et services sociaux	S-2						
	administratifs	S-3						
	professionnels	S-4		•				
	de divertissements et loisirs	S-5		•				
Indus (I)	légère	I-1						
	lourde	I-2						
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1						
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2						
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3						
	autres exploitations contrôlées	N-4						
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1						
	production animale et activités liées	A-2						
	agrotouristique	A-3						
Récréa (R)	à faible impact	R-1						
	à impact majeur	R-2						
Autres	usages spécifiquement permis			•				
	usages spécifiquement exclus							
	usages complémentaires à l'habitation							
	mixité d'usages			•				
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•			
		jumelée		•				
		contiguë						
	Marges	avant (m)	min.	9	9	9		
		latérale (m)	min.	4	0	4		
		latérale totale (m)	min.	8	4	8		
		arrière (m)	min.	7	7	7		
	Bâtiment	largeur (m)	min.	15	15	15		
			max.	-	-	-		
		hauteur (étages)	min.	-	-	-		
max.			4	4	4			
hauteur (m)		min.	-	-	-			
		max.	16	16	16			
superficie d'implantation (m ²)	min.	150	150	150				
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	8/24	8/12				
AUTRE	affichage	type	5	5	3			
	entreposage extérieur	type						
	projet intégré		•	•	•			
Lég.	Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRÉTIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie);	
542 – Vente au détail de la viande et du poisson;	
543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public;	
5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);	
546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;	
581 – Restauration avec service complet ou restreint ¹ ;	
5891 – Traiteurs;	
5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);	
5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;	
5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;	
6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service);	
623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons;	
6563 – Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.);	
9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.	
 Usages spécifiquement exclus	
 Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1: Les commerces avec service au volant sont prohibés	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement
2024-**-**	2024-****

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 3 – ARTICLE 4 Grille des spécifications de la zone « 2161 » modifiée



Grille des spécifications

Numéro de zone : **2161**

USAGES									
Habitat (H)	de faible densité	H-1							
	de moyenne densité	H-2							
	de haute densité	H-3	•						
	collective	H-4							
	maison mobile ou unimodulaire	H-5							
Commerces (C)	de vente au détail	C-1							
	d'hébergement et restauration	C-2							
	à impact majeur	C-3							
	reliés aux véhicules légers	C-4							
	reliés aux véhicules lourds	C-5							
Services (S)	de culture et éducation	S-1							
	de santé et services sociaux	S-2							
	administratifs	S-3							
	professionnels	S-4							
	de divertissements et loisirs	S-5							
Indus (I)	légère	I-1							
	lourde	I-2							
Ressource naturelle (N)	mise en valeur et conservation	N-1							
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2							
	expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3							
	autres exploitations contrôlées	N-4							
Agricole (A)	production végétale et activités liées	A-1							
	production animale et activités liées	A-2							
	agrotouristique	A-3							
Récréa (R)	à faible impact	R-1							
	à impact majeur	R-2							
Autres	usages spécifiquement permis			•					
	usages spécifiquement exclus								
	usages complémentaires à l'habitation								
	mixité d'usages			•					
BÂTIMENT	Structure	isolée		•	•				
		jumelée							
		contiguë							
	Marges	avant (m)	min.	10	6 ¹				
		latérale (m)	min.	3	3				
		latérale totale (m)	min.	6	6				
		arrière (m)	min.	6	6				
	Bâtiment	largeur (m)	min.	10	15				
			max.	-	-				
		hauteur (étages)	min.	-	-				
max.			3	4					
hauteur (m)		min.	-	-					
max.	16	16							
superficie d'implantation (m ²)	min.	150	150						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	6/8						
AUTRE	affichage	type		3					
	entreposage extérieur	type							
	projet intégré			•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre		Norme min./max. autorisée					
	Usage prohibé	-		Aucune norme min./max. autorisée					

RÈGLEMENTS DISCRETIONNAIRES	
PAE	
PIIA	
PPCMOI	
Usages conditionnels	

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Usages spécifiquement permis :	
541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie);	
542 – Vente au détail de la viande et du poisson;	
543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public;	
5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier);	
546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie;	
581 – Restauration avec service complet ou restreint ² ;	
5891 – Traiteurs;	
5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies);	
5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté;	
5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées;	
9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux.	
Usages spécifiquement exclus :	
Usages complémentaires :	

NOTES PARTICULIÈRES	
1: 4 mètres sur l'avenue Boutour	
2: Les commerces avec service au volant sont prohibés	

AMENDEMENTS	
Date	No. Règlement

Annexe B
Règlement de zonage numéro 2015-844

ANNEXE 4 – ARTICLE 5

Grille des spécifications de la zone « 2170 » nouvellement créée



Grille des spécifications

 Numéro de zone : **2170**

		USAGES						REGLEMENTS DISCRETIONNAIRES		
		Habitat (H)	Commerces (C)	Services (S)	Indus. (I)			Ressource naturelle (N)	Agricole (A)	Récréa. (R)
USAGES	de faible densité	H-1								REGLEMENTS DISCRETIONNAIRES PAE PIIA PPCMOI Usages conditionnels DISPOSITIONS PARTICULIERES Usages spécifiquement permis : 5020 – Entreposage pour usage commercial et industriel; 541 – Vente au détail de produits de l'alimentation (avec ou sans boucherie); 542 – Vente au détail de la viande et du poisson; 543 – Vente au détail de fruits et légumes et marché public; 5450 – Vente au détail de produits laitiers (bar laitier); 546 – Vente au détail de produits de la boulangerie et de la pâtisserie; 581 – Restauration avec service complet ou restreint ¹ ; 5891 – Traiteurs; 5911 – Vente au détail de médicaments et d'articles divers (pharmacies); 5912 – Vente au détail d'articles de soins personnels et de produits de beauté; 5921 – Vente au détail de boissons alcoolisées; 6214 – Service de buanderie et de nettoyage à sec (libre-service); 623 – Salon de beauté, de coiffure et autres salons; 6563 – Salon d'esthétique (épilation, traitement de la peau, etc.); 9821 – Vente au détail de nourriture et accessoires pour animaux. Usages spécifiquement exclus : Usages complémentaires :
	de moyenne densité	H-2								
	de haute densité	H-3	•	•						
	collective	H-4	•	•						
	maison mobile ou unimodulaire	H-5								
	de vente au détail	C-1								
	d'hébergement et restauration	C-2								
	à impact majeur	C-3								
	reliés aux véhicules légers	C-4								
	reliés aux véhicules lourds	C-5								
	de culture et éducation	S-1			•					
	de santé et services sociaux	S-2								
	administratifs	S-3								
	professionnels	S-4			•					
	de divertissements et loisirs	S-5			•					
	légère	I-1								
	lourde	I-2								
	mise en valeur et conservation	N-1								
	expl. cont. de la faune et de la forêt	N-2								
expl. cont. du sol et du sous-sol	N-3									
autres exploitations contrôlées	N-4									
production végétale et activités liées	A-1									
production animale et activités liées	A-2									
agrotouristique	A-3									
à faible impact	R-1									
à impact majeur	R-2									
usages spécifiquement permis				•						
usages spécifiquement exclus										
usages complémentaires à l'habitation										
mixité d'usages				•						
BÂTIMENT	isolée		•	•						
	jumelée			•						
	contiguë									
	avant (m)	min.	9	9	9					
	latérale (m)	min.	4	0	4					
	latérale totale (m)	min.	8	4	8					
	arrière (m)	min.	7	7	7					
	largeur (m)	min.	15	15	15					
		max.	-	-	-					
	hauteur (étages)	min.	-	-	-					
	max.	4	4	4						
hauteur (m)	min.	-	-	-						
	max.	16	16	16						
superficie d'implantation (m ²)	min.	150	150	150						
RAPPORT	logement/bâtiment	min. / max.	8/24	8/12						
AUTRE	affichage	type	5	5	3					
	entreposage extérieur	type								
	projet intégré		•	•	•					
Lég.	• Usage autorisé	nbre	Norme min./max. autorisée							
	Usage prohibé	-	Aucune norme min./max. autorisée							
		AMENDEMENTS								
		Date	No. Règlement							
		2024-**-**	2024-****							

 Annexe B
 Règlement de zonage numéro 2015-844

15.2 Adoption du règlement N° 2024-1307 modifiant le règlement N° 2016-904 concernant le traitement du maire et des conseillers afin de modifier la rémunération du maire suppléant pour la période du 1^{er} juin au 30 novembre 2024

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-626 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1307** modifiant le règlement N° 2016-904 concernant le traitement du maire et des conseillers afin de modifier la rémunération du maire suppléant, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1307

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 4 du règlement N° 2016-904 modifié par les règlements N° 2018-1004 et N° 2023-1246, est de nouveau modifié afin de se lire dorénavant ainsi :

La rémunération du conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant sera majorée de trente pour cent (30 %) pour la période complète durant laquelle il occupe cette fonction.

Pour une période de six (6) mois, soit du 1^{er} juin 2024 au 30 novembre 2024, la rémunération du conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant sera majorée d'une somme additionnelle de 12 500 \$.

Toutefois, en cas de vacance au poste du maire de la Ville de Rouyn-Noranda ou en cas d'incapacité d'agir du maire pour une période continue de plus d'un (1) mois (pour raison de maladie, de congé ou toute autre raison amenant son absence), la rémunération prévue au paragraphe 1 du présent article cesse et une rémunération additionnelle égale à la différence entre la rémunération versée au maire et celle versée à un conseiller municipal sera versée au conseiller municipal désigné pour exercer la fonction de maire suppléant. Le cas échéant, cette rémunération additionnelle sera versée du premier jour après le délai de carence d'un mois jusqu'au dernier jour où cessera la vacance au poste de maire ou l'incapacité d'agir du maire.

ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2024.

ADOPTÉE

15.3 *Projet de règlement modifiant le règlement concernant le programme Rénovation Québec N° 2023-1259 afin de modifier le territoire d'application du secteur du Vieux-Noranda*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda agit à titre de partenaire de la Société d'habitation du Québec (SHQ) pour l'application du Programme Rénovation Québec (PRQ);

ATTENDU QUE le règlement N° 2023-1259 prévoit les modalités de l'application du programme;

ATTENDU QUE le secteur du Vieux-Noranda est inclus au territoire d'application du programme;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'une zone tampon visant la relocalisation des résidents situés aux abords de la Fonderie Horne en raison des nuisances liées à la proximité des activités industrielles, soit entre l'avenue Portelance et la ruelle Carter et la 9^e Rue et la 4^e Rue;

ATTENDU QUE les bâtiments situés dans ce quadrilatère seront appelés à être démantelés à moyen terme;

ATTENDU QUE dans les circonstances, la subvention pour la rénovation de bâtiments situés à l'intérieur de ce quadrilatère ne répond plus aux objectifs du PRQ;

ATTENDU QUE la Ville souhaite modifier les limites du territoire du Vieux-Noranda pour retirer ce quadrilatère du territoire d'application du PRQ;

POUR CES MOTIFS,

Rés. N° 2024-627 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1314** modifiant le règlement sur l'application du programme Rénovation Québec de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1259 afin de modifier le territoire d'application du programme dans le secteur Vieux-Noranda, dans le but de retirer les bâtiments du quadrilatère Portelance-Carter-9^e Rue-4^e Rue du programme; soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1314

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 Le présent règlement modifie le Règlement sur l'application du programme Rénovation Québec de la Ville de Rouyn-Noranda N° 2023-1259, tel que ci-après mentionné.

ARTICLE 2 L'article 4 intitulé « TERRITOIRE D'APPLICATION » est modifié afin de se lire dorénavant comme suit :

Le programme Rénovation Québec – Ville de Rouyn-Noranda s'applique à tout bâtiment résidentiel, dans les secteurs de la municipalité identifiés comme présentant une proportion élevée de logements en mauvais état, à savoir :

- 1) Le secteur Rouyn, qui englobe en partie les quartiers Dallaire, Centre-Ville et de l'Université. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :
 - À l'est : l'avenue Ste-Bernadette et l'avenue Laliberté;
 - Au nord : le centre de la rue Filiatrault, le centre de la rue Perreault Est, l'avenue du Palais et la rue du Terminus;
 - À l'ouest : l'avenue Québec, la rue Ménard et l'avenue Dallaire;
 - Au sud : la rue Notre-Dame, la rue Lauzon, l'avenue Lapointe et la rue Bureau.

- 2) Le secteur du Vieux-Noranda, qui englobe en partie le quartier Notre-Dame. Sous toute réserve, les limites du secteur sont les suivantes :
 - À l'est : la 3^e Rue;
 - Au nord : la ruelle Carter et l'avenue Chaudière;
 - À l'ouest : l'avenue Québec et les propriétés situées en bordure de la 11^e Rue;
 - Au sud : le chemin Trémoy (les propriétés sur le chemin Trémoy sont exclues du programme).

3) Le secteur Noranda-Nord/Lac-Dufault, qui englobe toutes les propriétés situées sur la rue Saguenay, entre la voie de contournement et le chemin England.

4) Le périmètre urbain du quartier de Cadillac.

Les plans des secteurs visés au présent règlement se trouvent à l'annexe 1 et ont préséance sur la définition textuelle contenue dans le présent article.

ARTICLE 3

L'annexe 1 est modifiée afin de remplacer la carte du secteur du Vieux-Noranda pour tenir compte des modifications du territoire d'application du règlement.

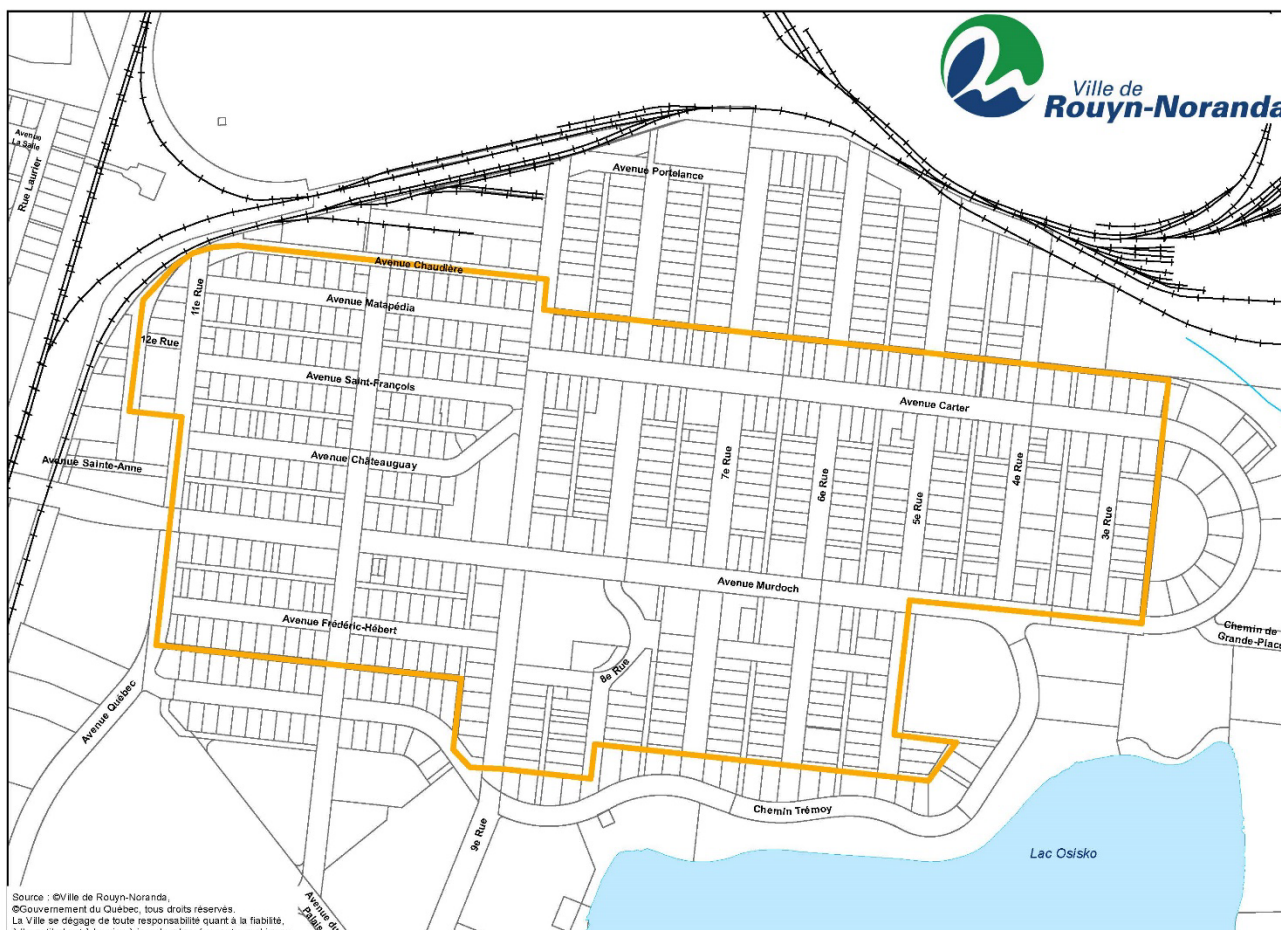
La carte du secteur du Vieux-Noranda telle que modifiée est présentée en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

**ANNEXE 1
CARTE : SECTEUR VIEUX-NORANDA**



Source : © Ville de Rouyn-Noranda, © Gouvernement du Québec, tous droits réservés. La Ville se dégage de toute responsabilité quant à la fiabilité, à l'exactitude et à la mise à jour des données cartographiques. Toute reproduction à des fins autres que celles pour lesquelles cette carte a été créée est interdite. Ce document n'a aucune valeur légale et est pour référence seulement.

Secteur Vieux-Noranda

Date: 2024-04-17

Q:\Plan_de_travail\Programme_renovation_Quebec\Secteurs admissibles au programme Rénovation Québec 2019.mxd

15.4 *Projet de règlement modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation concernant la présence de véhicules récréatifs*

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du projet de règlement et les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-628 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **projet de règlement N° 2024-1315** modifiant le règlement N° 2023-1238 sur la circulation et le stationnement afin d'introduire la définition du terme « préposé au contrôle du stationnement public » et modifier certains articles concernant le stationnement, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2024-1315

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 L'article 4 du règlement N° 2023-1238 est modifié afin d'y ajouter la définition suivante :

Préposé au contrôle du stationnement public : Toute personne occupant la fonction de préposé au contrôle du stationnement public à la Ville de Rouyn-Noranda ainsi que toute personne à l'emploi d'une autre organisation ou entreprise et ayant été désignée comme occupant une telle fonction par résolution de la Ville.

ARTICLE 2 L'article 37 du règlement N° 2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 37 STATIONNEMENT À DURÉE LIMITÉE

Lorsque des enseignes indiquent que le stationnement est limité durant une période maximale de temps, il est interdit d'y stationner ou d'immobiliser un véhicule plus longtemps que la période permise.

ARTICLE 3 L'article 41 du règlement N° 2023-1238 est modifié de façon à se lire dorénavant ainsi :

ARTICLE 41 VÉHICULES DIVERS

Sauf sur autorisation de l'autorité compétente pour occupation de la voie publique dans le cadre de la réalisation de travaux de construction, le stationnement de machinerie, de remorques, de semi-remorques et/ou de véhicules de service est interdit en tout temps sur toutes les voies publiques de la Ville ainsi que dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

Le stationnement des remorques de plaisance, des remorques de campeurs, des véhicules récréatifs, des motorisés, des remorques de bateaux ou autres petites remorques domestiques, qu'ils soient attelés ou non à un véhicule, est autorisé pour une durée maximale de quatre (4) heures entre 7 h et 21 h sur les voies publiques de la Ville et dans les zones tarifées par compteur de stationnement (rue et parcs de stationnement publics).

ARTICLE 4 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉE

15.5 Adoption du règlement N° 2024-1305 modifiant le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 afin de rendre admissible à une dérogation le nombre de cases de stationnement

Après que la greffière eût mentionné les buts et objets du règlement et considérant qu'aucun commentaire n'a été émis lors de l'assemblée de consultation publique, les membres du conseil étant d'accord pour son adoption, en conséquence,

Rés. N° 2024-629 : Il est proposé par le conseiller Daniel Camden appuyé par le conseiller Guillaume Beaulieu et unanimement résolu que le **règlement N° 2024-1305** modifiant le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849 de la Ville de Rouyn-Noranda, afin de permettre l'octroi d'une dérogation mineure dans le cas du non-respect du nombre minimal de cases de stationnement pour un usage des groupes « Commerces (C) » et « Services (S) » exercé sur un terrain à l'intérieur d'une zone « 1000 » à « 3999 » ou pour tout usage exercé sur un terrain à l'intérieur d'une zone « 6000 » à « 6999 », qui auparavant ne pouvait faire l'objet d'une telle dérogation, soit adopté et signé tel que ci-après reproduit.

RÈGLEMENT N° 2024-1305

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

- ARTICLE 1** Le présent règlement modifie le règlement sur les dérogations mineures N° 2015-849, tel que ci-après mentionné.
- ARTICLE 2** L'article 16 intitulé « DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE EN VIGUEUR POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE » est modifié par l'abrogation du paragraphe 7) du premier alinéa.
- ARTICLE 3** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

15 PÉRIODE DE QUESTIONS ALLOUÉE AUX JOURNALISTES

Aucune question n'est soumise sous cette rubrique.

16 LEVÉE DE LA SÉANCE

Rés. N° 2024-630 : Il est proposé par la conseillère Sylvie Turgeon appuyé par la conseillère Samuelle Ramsay-Houle et unanimement résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE

MAIRESSE

GREFFIÈRE